Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction : Comité permanent de coordination des inspections **Adresse : 251 rue de Vaugirard** **75732 PARIS 15** **Suivi par :** **Tél :** **Fax :** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **CAB/COPERCI/N2005-0003** **Date: 30 mai 2005**

Date de mise en application : **Immédiate**
Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Monsieur le Président du COPERCI
Monsieur le Secrétaire général
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale

Objet : Seuil applicable en matière d'avis préalable du COPERCI sur les attributions de subventions

Bases juridiques : Loi du 12 avril 2000 modifiée – Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 – Circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 – Note de service CAB/COPERCI/N2004-0002

Résumé : La présente note de service modifie la note de service visée ci-dessus en ce qui concerne le montant des subventions annuelles à partir duquel l'avis préalable du COPERCI est requis.

MOTS-CLES : Associations. Contrôle. Conventions. Demandes de subvention. Évaluation.

Destinataires	
Pour exécution : COPERCI Secrétaire général Directions d'administrations centrales	Pour information : Contrôle financier

La note de service CAB/COPERCI/N2004-0002 du 18 octobre 2004 a institué une procédure soumettant les subventions versées par le ministère à des associations à une procédure d'avis préalable, de contrôle et d'évaluation assurés par le COPERCI, conformément aux dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Comme indiqué dans cette note de service, ce dispositif nouveau s'applique dans son intégralité à compter de l'année 2005.

Toutefois, les seuils d'application mentionnés au § 3.1. de cette note de service sont modifiés de la façon suivante :

- pour les subventions annuelles, le seuil à partir duquel la procédure d'avis préalable du COPERCI est requise est porté à 150.000 € ;
- pour les subventions pluriannuelles, il demeure fixé à 23.000 €.

En toute hypothèse, la mission de contrôle et d'évaluation confiée au COPERCI continue de s'exercer sur la totalité des subventions, quel qu'en soit le montant.

Vous trouverez en annexe un modèle de fiche de renseignements, établi par le COPERCI pour émettre son avis préalable, et que vous voudrez bien utiliser. Cette fiche vous sera retournée après avoir été renseignée par le COPERCI et devra être jointe au dossier transmis au Cabinet.

Pour le Ministre, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Michel CADOT

Subventions aux associations

Visa de l'instance de suivi du COPERCI

AVIS PREALABLE

Année budgétaire

Association

Service gestionnaire

Action

Subvention demandée

Avis de conformité

Favorable avec réserves:

Programme
Action
Ligne budgétaire
44 43 art 10

Pièces du dossier:

Dossier de demande de subvention	
Statuts	
Rapport d'activité de la structure année n-1 (ou n-2)	
Comptes annuels année n-1 (ou n-2)	
Rapport commissaire aux comptes année n-1 (ou n-2)	

Liste des subventions reçues dans les 3 dernières années	
Convention cadre	
Conventions particulières (annuelles) des 3 dernières années	
Comptes rendus techniques et financiers	
Projet de convention annuelle	
Description de l'action	
avec indicateurs et objectifs chiffrés	
et annexe budgétaire	
Programme LOLF et action concernés	

Avis d'opportunité

Réservé:

L'unité "avis préalable, le